



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Soixante et unième session**  
**Supplément n° 33 (A/61/33)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante et unième session  
Supplément n° 33 (A/61/33)

**Rapport du Comité spécial  
de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle  
de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2006



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–14	1
II. Recommandations et décision du Comité spécial . . . . .	15	3
III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	16–46	4
A. Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l’assistance aux États tiers touchés par l’application de sanctions . . . . .	16–21	4
B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie intitulé « Déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant l’adoption et l’application de sanctions et d’autres mesures de coercition » . . .	22–28	5
C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l’impact et l’application de sanctions . . . . .	29–30	7
D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » . . . . .	31–33	7
E. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et de 1998 du Comité spécial, intitulés « Renforcer la fonction de l’Organisation et la rendre plus efficace » . . . . .	34–38	8
F. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l’Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	39–40	9
G. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie . . . . .	41–46	9
IV. Règlement pacifique des différends . . . . .	47–52	11
V. Propositions concernant le Conseil de tutelle . . . . .	53	14
VI. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i> . . . . .	54–60	15
VII. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets . . . . .	61–75	17
A. Méthodes de travail du Comité spécial . . . . .	61–73	17
B. Définition de nouveaux sujets . . . . .	74–75	20



## Chapitre premier

### Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été convoqué en application de la résolution 60/23 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 2005 et s'est réuni au Siège de l'Organisation du 3 au 13 avril 2006.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, le Comité était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité a tenu deux séances, la 249<sup>e</sup>, le 3 avril et la 250<sup>e</sup>, le 12 avril. Le Groupe de travail plénier, créé lors de la 249<sup>e</sup> séance plénière, a tenu six séances, la première et la deuxième le 3 avril, la troisième le 4 avril, la quatrième le 5 avril, la cinquième le 7 avril et la sixième le 12 avril. Des consultations officieuses ont également été tenues les 3, 5 et 6 avril.

4. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a ouvert la session au nom du Secrétaire général.

5. À sa 249<sup>e</sup> séance, le 3 avril, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord conclu à sa session de 1981<sup>1</sup> concernant l'élection du bureau et compte tenu des résultats des consultations officieuses tenues avant la session entre ses États Membres le 20 mars 2006, a élu son bureau, composé comme suit :

*Président* : Eduardo J. Sevilla Somoza (Nicaragua)

*Vice-Présidents* : Ilgar Mammadov (Azerbaïdjan), Karim Medrek (Maroc), Emma Romano Same (Philippines)

*Rapporteur* : Thomas Fitschen (Allemagne)

6. Le Bureau du Comité spécial était également celui du Groupe de travail plénier.

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, M. Václav Mikulka, a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité. Le Conseiller juridique principal de la Division, M. George Korontzis, a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail plénier. La Division de la codification a assuré le service technique du Comité et de son groupe de travail.

8. À sa 249<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.182/L.122) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions soulevées dans la résolution 60/23 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 2005, conformément au mandat assigné au Comité spécial dans ladite résolution.
6. Adoption du rapport.

9. Des déclarations générales sur tous les points de l'ordre du jour ou certains d'entre eux ont été faites à la 249<sup>e</sup> séance ainsi, que dans certains cas, avant que le Groupe de travail procède à l'examen de chacun des points à son ordre du jour. Les grandes lignes des déclarations générales sont indiquées dans les sections pertinentes du présent rapport.

10. En ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports pertinents du Secrétaire général<sup>2</sup>, notamment le rapport le plus récent intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/60/320), et le rapport de 1988 sur le sujet contenant un résumé des travaux et des principales conclusions du groupe spécial d'experts convoqué conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 du 15 décembre 1997 (A/53/312); un document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie à la session de 2004 intitulée « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition »<sup>3</sup> ainsi qu'un document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2002, réaffirmant certains principes relatifs aux sanctions « A/AC/182/L.110/Rev.1 »<sup>4</sup>.

11. Concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un document officieux présenté par la Fédération de Russie à la session de 1997, intitulé « Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (prévention et règlement des crises et conflits) » (A/AC.182/L.89/Add.1)<sup>5</sup>; d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998, intitulé « Éléments fondamentaux des principes applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1)<sup>6</sup>; une proposition présentée par la délégation cubaine au Comité à sa session de 1997, intitulée « Renforcement du rôle imparti à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93)<sup>7</sup> et une version révisée de ladite proposition présentée à la session de 1998 (A/AC.182/L.93/Add.1)<sup>8</sup>; des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99)<sup>9</sup>; et d'un document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005, contenant une version révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale<sup>10</sup>.

12. Concernant le règlement pacifique des différends, le Comité spécial était saisi d'un document de travail présenté par l'Égypte à la session en cours, contenant un projet de résolution sur la célébration du sixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice (A/AC.182/L.123) (voir par. ci-dessous.)

13. Le Comité était également saisi d'une version du document de travail présenté par l'Australie, le Japon, l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande, tel que révisé à la session de 2005 concernant les méthodes de travail du Comité spécial<sup>11</sup>.

14. À sa 250<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2006, le Comité spécial a adopté le rapport des travaux de sa session de 2006.

## Chapitre II

### Recommandations et décision du Comité spécial

15. Le Comité spécial soumet ce qui suit à l'Assemblée générale :

a) S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier du raffermissement du rôle de l'Organisation et du renforcement de son efficacité, la recommandation figurant au paragraphe 38 ci-après;

b) S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le projet de résolution figurant au paragraphe 51 ci-après, en tenant compte du paragraphe 52 ci-après;

c) S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la recommandation figurant au paragraphe 60 ci-après;

d) S'agissant de la question des méthodes de travail du Comité spécial, la décision figurant au paragraphe 73 ci-après.

## Chapitre III

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

#### A. Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

16. Le Comité spécial a examiné la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 249<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2006, ainsi qu'au cours des 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier, tenues les 3 et 7 avril, respectivement.

17. Les délégations ont réitéré l'importance qu'elles attachaient à l'examen de la question, qui avait été renvoyée au Comité spécial par l'Assemblée générale pour examen à titre prioritaire<sup>12</sup>. Certaines délégations ont déclaré souhaiter que l'examen de la question se poursuive dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, notamment grâce à la création d'un groupe de travail à cet effet. Tout en reconnaissant l'utilité du débat sur l'application des sanctions, au sein du Comité spécial, certaines délégations ont insisté sur l'importance de prendre en considération les débats ayant lieu dans d'autres instances, notamment le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil. Il a également été fait mention du processus interdépartemental lancé par le Secrétaire général pour permettre la mise au point, à l'intention du Conseil de sécurité, de propositions et de lignes directrices à ce sujet.

18. Certaines délégations ont appelé l'attention sur les conséquences négatives des sanctions pour les populations civiles et les États tiers et ont souligné qu'il importait de limiter ces effets. Certaines délégations ont demandé l'application effective des dispositions de l'Article 50 de la Charte, qu'elles ne considéraient pas comme une simple question de procédure. Elles ont fait observer qu'une aide pratique et apportée en temps voulu aux États tiers touchés par l'application de sanctions contribuerait à un régime de sanctions globalement efficace. On a aussi exprimé le point de vue selon lequel la responsabilité première du Conseil de sécurité, en matière d'application des sanctions, s'accompagnait d'une responsabilité équivalente envers les États touchés par ces sanctions. On a souligné qu'il importait de prendre sans tarder des mesures pour mettre en œuvre le paragraphe 108 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale). Au sujet des mesures possibles, on s'est prononcé en faveur de la mise au point d'un système d'évaluation de l'incidence des mesures préventives ou coercitives sur les États tiers et de l'examen de moyens concrets de fournir une assistance à ces États, notamment le recours à des arrangements financiers ou une assistance économique faisant appel à de multiples sources, pour réduire les pertes qu'ils subissent. On s'est aussi dit favorable à l'idée de mettre en place un fonds financé par les contributions budgétaires. Toutefois, on a également défendu le point de vue selon lequel l'Article 50 de la Charte traitait d'une simple question de procédure et n'exigeait aucune action de la part du Conseil.

19. Bien que conscientes que les sanctions pouvaient entraîner des effets préjudiciables involontaires pour les populations civiles et les États tiers, certaines délégations ont fait valoir qu'il est possible d'appliquer des sanctions à l'encontre d'États, d'entités et de groupes de personnes qui menacent la paix et la sécurité internationales, et que de telles sanctions ont déjà été appliquées avec efficacité. Ces délégations se sont félicitées qu'il ait été admis, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, que les sanctions demeurent un moyen important, prévu par la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales sans recours à la force, et qu'il existe une détermination à veiller à ce que les sanctions soient élaborées en fonction d'un objectif précis et à ce que, dans leur application, on mette en balance leur efficacité avec leurs conséquences néfastes possibles, y compris sur les plans socioéconomique et humanitaire et pour la population et les États tiers. Ces délégations ont également accueilli favorablement le fait que le Conseil de sécurité continue de recourir à des sanctions ciblées, qui demeurent efficaces mais ont des conséquences involontaires limitées. On a encouragé le Conseil de sécurité à continuer d'examiner des moyens d'améliorer la surveillance de la mise en œuvre et des effets des sanctions.

20. Certaines délégations ont suggéré que le Conseil de sécurité, avec l'appui du Secrétaire général, devrait veiller à ce qu'il existe des procédures équitables et claires pour l'inscription sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et la radiation de ces listes, de même que pour l'octroi de dérogations humanitaires.

21. Certaines délégations ont fait allusion à des conférences et ateliers récents portant sur des questions liées à l'application des sanctions. Il a notamment été question d'une étude sur le renforcement des sanctions ciblées au moyen de procédures équitables et claires, qui a été présentée au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 30 mars 2006.

**B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition »**

22. Au cours de l'échange de vues général tenu à la 249<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2006, la Fédération de Russie a fait référence à son document de travail révisé, intitulé « Déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition », reproduit au paragraphe 70 du rapport du Comité spécial pour 2004. Sa délégation, auteur du document, a souligné que le texte révisé tenait compte de plusieurs des observations et suggestions formulées par les délégations lors des sessions précédentes du Comité spécial, et elle en a préconisé l'adoption à la présente session du Comité spécial en vue de sa soumission à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session. Elle s'est également déclarée souple quant au point de savoir si le document devrait prendre la forme d'une déclaration à l'Assemblée générale ou d'une annexe à une résolution de l'Assemblée.

23. À la même séance, certaines délégations ont souligné que les sanctions devaient être imposées conformément à des critères stricts et objectifs, et en

particulier en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international. Il faudrait y recourir avec prudence et ne les imposer que lorsque l'on a épuisé tous les moyens pacifiques de règlement du différend ou le faire uniquement en cas de menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. D'autres questions pertinentes ont été mises en exergue : la nécessité de limiter les sanctions dans le temps, de viser des objectifs clairs et précis, de procéder à la responsabilisation, de prévoir un examen périodique et d'effectuer en temps opportun une évaluation objective des effets. L'importance de l'adoption de procédures claires et équitables pour l'inscription de personnes et d'entités visées sur les listes et leur radiation des listes, ainsi que l'octroi d'exemptions humanitaires, a été souligné.

24. Certaines délégations ont exprimé leur appui au document de travail révisé en reconnaissant les efforts déployés par la délégation auteur du document pour incorporer les vues d'autres délégations.

25. D'autres délégations ont signalé que les sanctions et les aspects connexes continuaient de faire l'objet d'examen dans diverses autres instances au sein du système des Nations Unies. Il a été fait référence aux groupes de travail compétents du Conseil de sécurité, en particulier le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, ainsi qu'à la suite donnée au Document final du Sommet mondial de 2005. Des références ont été également faites aux activités menées par certains pays membres de l'Union européenne pour renforcer les sanctions ciblées par des procédures claires et équitables. Certaines délégations ont réitéré leur position voulant que le Comité spécial évite de traiter de questions qui étaient en cours d'examen ailleurs au sein du système.

26. À la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 3 avril 2006, la délégation auteur du document a fait observer que le but était d'énoncer les principaux principes et directives pour l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité, et elle a rappelé les principales dispositions figurant dans le document de travail révisé. Selon elle, le travail du Comité spécial et celui d'autres organes chargés des sanctions ne se chevauchaient pas et il n'était pas nécessaire de poursuivre un examen paragraphe par paragraphe du texte.

27. D'autres délégations se sont déclarées favorables à la recommandation du document de travail révisé à l'Assemblée générale pour adoption, tout en déclarant leur flexibilité quant au format à lui donner. D'autres ont continué d'émettre des réserves concernant le bien-fondé de l'examen de cette question.

28. À la cinquième séance du Groupe de travail, le 7 avril 2006, la délégation auteure a rendu compte des résultats des consultations officieuses consacrées au document de travail révisé. Elle a déclaré que plusieurs délégations étaient d'avis que le Comité spécial devait adopter le document de travail révisé le plus tôt possible et étaient favorables à ce que l'Assemblée générale fasse une déclaration, tout en faisant preuve de souplesse à cet égard. Cependant, d'autres délégations n'étaient pas favorables au document de travail révisé étant donné que le Comité spécial ne devait pas faire double emploi avec d'autres organes de l'ONU. La délégation auteure a indiqué qu'elle entendait approfondir les consultations dans l'espoir d'arriver à un consensus afin d'adopter le document de travail révisé.

**C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions**

29. Le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1), figurant au paragraphe 89 du rapport présenté par le Comité spécial en 2002<sup>13</sup>, a été évoqué lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 249<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2006, ainsi qu'aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier, tenues respectivement les 3, 4 et 7 avril. La délégation auteure a rappelé que le Comité spécial avait examiné le document de travail révisé à ses sessions précédentes, en 2002 et 2003, et que certains éléments clefs de la proposition figuraient également dans la proposition intitulée « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (voir sect. B ci-dessus), présentée par la Fédération de Russie. En conséquence, la délégation auteure propose que sa proposition reste inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial et soit examinée avec celle de la Fédération de Russie.

30. À la 5<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, certaines délégations ont appuyé les principaux points énoncés dans la proposition, notamment la disposition concernant l'éventuelle indemnisation de l'État visé ou des États tiers pour les dommages causés par des sanctions illégitimes.

**D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »**

31. Au cours du débat général qui a eu lieu à la 249<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 3 avril 2006, la délégation auteur, la Fédération de Russie, s'est référée au document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »<sup>14</sup>, qu'elle avait présenté au Comité spécial à sa session de 1998. La délégation auteur a rappelé que la proposition avait pour objectif d'améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à partir de l'élaboration d'un cadre juridique généralement admis pour ces opérations. Elle a reconnu que la nature des opérations de maintien de la paix était en train d'évoluer et déclaré qu'il pouvait être envisagé de renvoyer la proposition au Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour un examen plus approfondi.

32. Certaines délégations ont appuyé le principe de base du document de travail et estimé que le Comité spécial devrait continuer de l'examiner. On a fait observer que les débats menés sur la question par d'autres organes de l'Organisation ne devaient pas empêcher le Comité spécial d'examiner les opérations de maintien de la paix d'un point de vue juridique. On a souligné qu'il importait de faire le point sur les enseignements tirés de l'expérience de l'Organisation dans ce domaine. D'autres délégations ont réitéré que le Comité spécial devrait éviter de traiter de questions en cours d'examen ailleurs.

33. À la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, qui s'est également tenue le 3 avril 2006, la délégation auteur a fait observer que sa proposition avait pour objet de définir les éléments principaux d'un cadre juridique pour les opérations de maintien de la paix et d'énoncer les principes de base du maintien de la paix, dont la non-ingérence dans les affaires intérieures des États parties au conflit, la neutralité et l'impartialité. La délégation auteur a également réaffirmé la position qu'elle avait exprimée à la 249<sup>e</sup> séance du Comité spécial (voir par. 1 ci-dessus).

**E. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et de 1998 du Comité spécial, intitulés « Raffermer le rôle de l'Organisation et rendre celle-ci plus efficace »**

34. Le Comité spécial a examiné le point intitulé « Raffermer le rôle de l'Organisation et rendre celle-ci plus efficace » au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu lors de sa 249<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2006, et des 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier, tenues respectivement les 4 et 7 avril 2006.

35. Certaines délégations ont exprimé leur appui aux documents de travail présentés par Cuba (A/AC.182/L.93 et Add.1)<sup>15</sup> et ont fait observer que ceux-ci compléteraient les travaux menés par d'autres organes dans le domaine de la réforme et de la revitalisation de l'Assemblée générale, qui est le principal organe délibérant et le plus représentatif de l'Organisation, l'objectif étant de veiller à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement des fonctions qui lui ont été confiées dans la Charte des Nations Unies. Si certaines délégations ont appuyé l'examen des propositions relatives à la réforme des Nations Unies, il a également été souligné qu'il ne fallait pas que celles-ci fassent double emploi avec les travaux menés ailleurs ou qu'elles impliquent une refonte de la structure fondamentale mise en place par la Charte. D'autres délégations ont souligné en outre qu'il ne serait pas indiqué que le Comité tente d'opérer une nouvelle répartition des fonctions des organes des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ou de limiter la prérogative du Conseil de sécurité.

36. La délégation auteure a rappelé que ses propositions visaient essentiellement à analyser les fonctions et les compétences respectives confiées par la Charte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans ce domaine. Il a été souligné que la Charte assignait un rôle important à l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les documents de travail contenaient des critères fondamentaux pour réviser les procédures et les pratiques de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies dans ce domaine. La délégation auteure a également rappelé que le Mouvement des pays non alignés avait constaté avec préoccupation que le Conseil de sécurité empiétait sur les fonctions de l'Assemblée générale. Elle a également fait référence aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale en rapport avec ses propositions, notamment la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 intitulée « L'Union pour le maintien de la paix ».

37. La délégation auteure a, en outre, fait observer que ce sujet relevait entièrement du mandat du Comité spécial et que l'examen des documents de travail

ne ferait pas double emploi avec les travaux d'autres organes, mais qu'il les compléterait.

38. Le Comité spécial a reconnu l'intérêt qu'il y a à examiner les mesures à prendre au sein de l'Organisation pour revitaliser l'Assemblée générale et lui permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité des fonctions qui lui sont confiées par la Charte des Nations Unies.

#### **F. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

39. À la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 4 avril 2006, la délégation auteure a indiqué que les participants étaient convenus de la nécessité de réformer l'ONU, notamment en ce qui concerne la démocratisation de l'Organisation et l'amélioration des procédures propres à accélérer la réalisation de ses objectifs. La proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne était pertinente en cette période de réforme de l'Organisation car elle avait pour objet d'analyser la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La proposition était également axée sur la question de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité et sur la définition des décisions de procédure en application de la Charte des Nations Unies.

40. La délégation auteure a affirmé que les éléments contenus dans sa proposition gardaient toute leur pertinence et que celle-ci devrait continuer de figurer à l'ordre du jour des travaux du Comité spécial. Elle a exprimé l'espoir que le Comité spécial recommanderait que la Sixième Commission examine les aspects juridiques de sa proposition et fasse les recommandations nécessaires à l'Assemblée générale.

#### **G. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie**

41. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 249<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 3 avril 2006, le représentant de la Fédération de Russie, intervenant en sa qualité de coauteur de la proposition, s'est référé au document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 du Comité spécial<sup>16</sup>, dans lequel il était recommandé notamment qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense. Il a souligné que cette proposition devait être maintenue à l'ordre du jour du Comité car elle pourrait servir de base aux débats à venir concernant le recours à la force, compte tenu du Document final du Sommet mondial de 2005.

42. Le représentant du Bélarus, l'autre coauteur, a souligné que l'avis consultatif de la Cour contribuerait à une interprétation et une application uniformes des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le recours à la force, et au renforcement des mécanismes de maintien de la paix et de la sécurité internationales prévus par la Charte.

43. Certaines délégations ont réaffirmé leur soutien à la proposition, estimant que celle-ci contribuerait au renforcement du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force énoncé dans la Charte.

44. À la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 3 avril 2006, le représentant de la Fédération de Russie, intervenant en sa qualité de coauteur de la proposition, a réaffirmé la position exprimée à la 249<sup>e</sup> séance du Comité spécial (voir par. 1 ci-dessus). L'autre coauteur, le représentant du Bélarus, a déclaré que le document de travail révisé aiderait le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les deux coauteurs n'ont pas insisté pour que la proposition révisée soit examinée durant la session en cours mais ont souligné à nouveau qu'il importait de la maintenir à l'ordre du jour du Comité.

45. Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances du Groupe de travail, les 3 et 4 avril 2006, certaines délégations se sont exprimées en faveur de la proposition révisée et d'un examen rapide par le Comité. D'autres se sont dites préoccupées par les tentatives de justifier le recours unilatéral à la force sans autorisation du Conseil de sécurité, qu'elles considéraient comme une violation de la Charte. Cependant, on s'est demandé si, à la lumière des événements récents et notamment des débats du Sommet mondial de 2005, la formulation actuelle de la proposition tenait suffisamment compte des nombreuses variables que la Cour devrait examiner pour se faire une opinion sur la question. Il a été suggéré que la demande sollicitant l'avis consultatif de la Cour comprenne deux autres questions; la première sur la licéité du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors de l'exercice du droit de légitime défense; la seconde sur les conséquences juridiques d'un tel recours à la force si la Cour le juge illicite.

46. Une délégation s'est élevée contre l'examen de la proposition révisée.

## Chapitre IV

### Règlement pacifique des différends

47. À sa 249<sup>e</sup> séance, le 3 avril, et aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier, tenues respectivement les 5 et 7 avril 2006, le Comité spécial, lors d'échanges de vues généraux, a examiné le point intitulé « Règlement pacifique des différends ».

48. Au cours de ces échanges de vues, les délégations ont manifesté leur appui à un recours aux mécanismes existants dans les premiers stades d'un conflit, en vue de le régler pacifiquement, ainsi qu'au principe du libre choix des moyens, un principe consacré par la Charte. Le soixantième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice, qui a eu lieu le 18 avril 1946, a été évoqué, et à cette occasion les délégations ont fait part de leur ferme soutien à la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'ONU. Elles ont mis l'accent sur la promotion d'une culture de la prévention ainsi que sur le renforcement des capacités de l'ONU en matière de prévention des conflits, et notamment sur le rôle du Secrétaire général à cet égard.

49. À la 4<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 5 avril, l'Égypte a présenté un document de travail contenant un projet de résolution intitulé « Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice » (voir A/AC.182/L.123). Le projet de résolution était ainsi libellé :

*« L'Assemblée générale,*

*Sachant que,* conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Ayant présentes à l'esprit* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>17</sup> et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>18</sup>,

*Reconnaissant* la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international,

*Rappelant* que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

*Notant* que l'année 2006 est celle du soixantième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice,

*Se félicitant* de la manifestation spéciale qui a eu lieu à La Haye, en avril 2006, pour célébrer le soixantième anniversaire de la Cour,

*Notant* que le nombre d'affaires portées devant la Cour par les États a considérablement augmenté<sup>19</sup>,

*Sachant gré* à la Cour internationale de Justice des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité,

1. *Adresse ses félicitations solennelles* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis soixante ans en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de statuer sur les différends entre États, et reconnaît la valeur de ses travaux;

2. *Sait gré* à la Cour internationale de Justice des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité;

3. *Juge souhaitable* de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour, eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement du rôle;

4. *Encourage* les États à continuer d'envisager de faire appel à la Cour par les moyens prévus dans son statut, notamment, s'ils ne l'ont pas encore fait, en reconnaissant la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son statut;

5. *Invite* les États à continuer d'apporter une contribution, à titre volontaire, au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir le travail qu'accomplit la Cour internationale de Justice, et insiste pour que les efforts se poursuivent par les moyens disponibles pour sensibiliser davantage le public à l'occasion de l'étude et de l'enseignement des activités de la Cour en matière de règlement pacifique des différends, s'agissant tant de ses fonctions judiciaires que de ses fonctions consultatives, et au moyen d'une plus large publicité. »

50. À la même séance, tout en approuvant l'orientation générale du projet de résolution et en insistant sur le fait qu'il devait être adopté sans retard, les délégations ont proposé un certain nombre de modifications. Elles ont notamment proposé que les paragraphes 4 et 5 du dispositif soient alignés sur les paragraphes correspondants du Document final du Sommet mondial de 2005.

51. L'auteur du projet de résolution a organisé des consultations officieuses, les 5 et 6 avril 2006, et tenu des consultations bilatérales avec d'autres délégations. À la 5<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, l'auteur a présenté oralement plusieurs modifications et précisé qu'il ne devrait pas y avoir d'incidences financières. Le projet de résolution tel que modifié était ainsi libellé :

**« Célébration du soixantième anniversaire  
de la Cour internationale de Justice**

*L'Assemblée générale,*

*Sachant que*, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Ayant présentes* à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>20</sup> et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>21</sup>,

*Reconnaissant* la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international,

*Rappelant* que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

*Notant* que l'année 2006 est celle du soixantième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice,

*Se félicitant* de la manifestation spéciale qui a eu lieu à La Haye, en avril 2006, pour célébrer le soixantième anniversaire de la Cour,

1. *Adresse ses félicitations solennelles* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis soixante ans en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de statuer sur les différends entre États, et reconnaît la valeur de ses travaux;

2. *Sait gré* à la Cour internationale de Justice des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité;

3. *Juge souhaitable* de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour, eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement du rôle;

4. *Encourage* les États à continuer d'envisager de faire appel à la Cour par les moyens prévus dans son statut, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son statut;

5. *Invite* les États à envisager des moyens de renforcer les travaux de la Cour, notamment en apportant leur concours, à titre volontaire, au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, afin que celui-ci puisse poursuivre son action et accroître son aide aux pays qui soumettent un différend à la Cour;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir le travail qu'accomplit la Cour internationale de Justice, et insiste pour que les efforts se poursuivent par les moyens disponibles pour sensibiliser davantage le public à l'occasion de l'étude et de l'enseignement des activités de la Cour en matière de règlement pacifique des différends, s'agissant tant de ses fonctions judiciaires que de ses fonctions consultatives, et au moyen d'une plus large publicité. »

52. À la même séance, le Groupe de travail a recommandé par consensus que le Comité spécial présente le projet de résolution à l'Assemblée générale pour adoption.

## Chapitre V

### **Propositions concernant le Conseil de tutelle**

53. Durant l'échange de vues général qui eu lieu à la 249<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 3 avril 2006, des références ont été faites au paragraphe 176 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), dans lequel l'Assemblée générale a recommandé, du fait que le Conseil de tutelle « ne se réuniss[ait] plus et n'a[vait] plus aucune fonction à remplir », que le Chapitre XIII de la Charte des Nations Unies et les références au Conseil figurant au Chapitre XII soient supprimés. Un appui a été exprimé en faveur de cette suppression, mais on a fait observer que les amendements à la Charte devraient être examinés dans le contexte général de la réforme de l'Organisation et qu'il faudrait procéder avec prudence.

## Chapitre VI

### *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*

54. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 249<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 3 avril 2006, et au cours des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier, les 5 et 7 avril 2006, les délégations se sont félicitées des mesures prises par le Secrétaire général pour résorber l'arriéré concernant la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et se sont prononcées en faveur du maintien de ces deux publications. Certaines délégations ont souligné l'utilité et l'importance de ces publications qui en rendant compte de la pratique suivie par les organes des Nations Unies contribuaient à préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. On a déclaré appuyer les conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur ces publications (A/60/124). On a également pris note avec satisfaction des progrès accomplis sur la voie de la diffusion des deux publications sur l'Internet sans frais pour l'Organisation. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'améliorer la coopération avec les établissements universitaires et de verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale créés pour les publications. Un État Membre a annoncé qu'une contribution avait été versée au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, considéré comme un outil important pour améliorer les méthodes de travail et la transparence du Conseil en recueillant ses pratiques.

55. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 5 avril 2006, le Groupe de travail a été informé par le Secrétariat de l'état d'avancement de l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

56. S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a été souligné que des progrès avaient été réalisés dans l'établissement des études de différents volumes des suppléments n<sup>os</sup> 7, 8 et 9 et l'affichage sur l'Internet d'études dans les différentes versions linguistiques. Plusieurs départements avaient exprimé, au sein du Comité interdépartemental du Répertoire de la Charte, leur volonté de continuer de faire appel à des stagiaires et d'accepter l'aide d'établissements universitaires pour préparer des études sur certains articles de la Charte. En conséquence, on avait demandé à plusieurs établissements universitaires francophones s'ils étaient intéressés par ce projet et des mesures pratiques avaient été prises pour mettre en place cette coopération. Aucune contribution n'avait été versée au Fonds d'affectation spéciale pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, mais il a été rappelé aux États Membres qu'ils pouvaient en verser.

57. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il a été souligné que des progrès avaient été effectués dans l'établissement des chapitres de plusieurs suppléments, dont une version préliminaire avait déjà été affichée sur l'Internet. Le Secrétariat poursuivait sa double approche lui permettant de se concentrer sur la pratique contemporaine du Conseil de sécurité tout en veillant à progresser dans la couverture de la pratique du Conseil au cours de la dernière décennie. Cette approche comportait aussi une rationalisation du format du

*Répertoire*. Il a également été souligné que ces progrès avaient été rendus possibles par l'utilisation des ressources du fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire* et l'emploi d'experts associés. Un appel a été lancé aux États Membres afin qu'ils maintiennent leur soutien.

58. Certaines délégations ont fait des observations et posé des questions sur les rapports du Secrétariat. On s'est inquiété de l'arriéré concernant certains volumes du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, en particulier, le volume III. On a souligné que les deux publications et toutes leurs parties avaient une importance égale et devraient bénéficier d'une attention égale.

59. Dans leur réponse, les représentants du Secrétariat ont fourni des informations sur le rôle que les stagiaires et les fonctionnaires jouaient dans l'établissement des textes et assuré aux délégations que chacune des parties des deux publications répondait aux normes de l'Organisation. La collaboration avec les établissements académiques et l'emploi de stagiaires étaient considérés comme la meilleure solution au vu de la situation financière actuelle. Il a également été précisé que la traduction du *Répertoire* dans toutes les langues officielles nécessiterait un mandat spécial.

60. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies recommande que l'Assemblée générale :

a) Félicite le Secrétaire général pour les progrès accomplis quant à l'établissement d'études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment l'utilisation accrue du programme de stages des Nations Unies et la coopération renforcée avec les institutions universitaires à cette fin, ainsi que pour les progrès réalisés quant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

b) Réitère son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et de la prise en charge, sur la base du volontariat et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications;

c) Demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la mise à jour des deux publications;

d) Prenne note de l'intérêt qu'il y a à mettre à disposition, sous forme électronique, des versions du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* dans les différentes langues.

## Chapitre VII

### Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

#### A. Méthodes de travail du Comité spécial

61. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à la 249<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le Japon a rappelé qu'à la session de 2005, il avait soumis, avec l'Australie, l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande, un document de travail révisé, compte tenu des observations faites par les délégations, sur les méthodes de travail du Comité spécial, document qui était reproduit au paragraphe 74 du rapport du Comité pour 2005. La délégation auteure a souligné qu'il importait au plus haut point d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité et a exprimé l'espoir que la version définitive du document de travail serait établie au cours de la présente session.

62. Certaines délégations ont appuyé la proposition révisée et ont fait observer qu'une telle réforme était nécessaire pour la revitalisation du Comité spécial, surtout dans le cadre général de la réforme de l'Organisation. D'autres se sont demandé s'il était utile d'adopter de nouvelles méthodes de travail pour le Comité spécial et d'écourter ses travaux.

63. À la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le Japon a réaffirmé la nécessité d'améliorer l'efficacité du Comité spécial compte tenu de la grande réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné que les coauteurs s'étaient sincèrement efforcés de faire figurer les différents points de vue dans le texte révisé, et a exprimé l'espoir qu'il serait adopté par consensus à la présente session du Comité spécial et présenté à l'Assemblée générale.

64. La délégation auteure a signalé que les modifications apportées au document de travail apparaissaient en caractère gras au paragraphe 74 du rapport du Comité spécial pour 2005 et a expliqué que les ajouts au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 74 répondaient aux observations faites par les délégations durant la session de 2005 du Comité. Elle a précisé que la cote de la résolution de l'Assemblée générale mentionnée dans le préambule serait actualisée.

65. Plusieurs délégations ont réitéré leur appui au document de travail révisé et exprimé le souhait qu'il soit adopté par consensus à la présente session du Comité spécial. Certaines délégations ont insisté sur le caractère modéré du texte, qui n'était pas contraignant et qui constituait un premier pas important pour la révision des méthodes de travail du Comité.

66. D'autres délégations ont estimé que le texte révisé n'était pas assez mûri pour être adopté par le Comité spécial à la présente session. On a fait valoir que les travaux du Comité spécial étaient régis par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale et on s'est demandé s'il était vraiment utile d'adopter des règles expresses pour le Comité. On s'est préoccupé des tentatives visant à limiter la possibilité de présenter de nouvelles propositions au Comité. Il a été fait observer que l'amélioration des méthodes de travail du Comité le rendrait plus efficace. Il a été également fait observer que les sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 74 pourraient être regroupés.

67. Certaines délégations ont estimé que c'était le manque de volonté politique, plutôt que l'inadéquation des méthodes de travail, qui avait empêché le Comité spécial de faire de réels progrès. D'autres ont rappelé que le Comité était le seul organe de l'Assemblée générale à avoir un mandat couvrant toute la Charte des Nations Unies, ce qui expliquait pourquoi il lui était difficile de s'entendre sur les questions touchant le rôle d'autres organes des Nations Unies. On a souligné que les difficultés provenaient de la règle du consensus et on a suggéré de recourir aux procédures de vote lorsqu'il qu'il n'était pas possible de trouver un consensus.

68. Certaines délégations se sont déclarées opposées à la proposition, faite par le Secrétaire général dans son dernier rapport intitulé « Définition et exécution des mandats : analyse et recommandations aux fins de l'examen des mandats », de mettre fin aux réunions de deux semaines que tient chaque année le Comité spécial (voir A/60/733, par. 109), ainsi qu'aux tentatives faites pour écourter ses sessions.

69. En réponse aux observations formulées, la délégation auteure a déclaré que si certains problèmes pouvaient être attribués au manque de volonté politique, d'autres aspects tenant aux méthodes de travail du Comité spécial devaient être pris en main. Elle a également souligné que le Comité spécial ne devait pas attendre que l'Assemblée générale prenne des décisions à ce sujet, et que les résultats de la présente session auraient un impact positif sur les débats concernant le Comité spécial.

70. À la 5<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le Japon a rendu compte des résultats des contrats informels concernant le document de travail révisé. La délégation auteure a réitéré que ce dernier ne visait pas à remplacer les règles qui régissaient actuellement les travaux du Comité spécial, mais contenait uniquement des directives à l'intention des États Membres pour l'application des dispositions pertinentes de ces règles.

71. Certaines délégations se sont déclarées disposées à permettre l'adoption par consensus du document de travail révisé, tout en exprimant certaines réserves ou en faisant part de certaines préoccupations. En particulier, on a fait observer que le Comité spécial devait être régi uniquement par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale. On a aussi fait remarquer que l'application des directives exposées dans le document de travail révisé risquait d'entraîner des débats de procédure qui entraveraient les travaux du Comité.

72. Compte tenu d'une suggestion faite pendant le débat, la délégation auteure a proposé d'ajouter, à la fin de l'alinéa b) i), une note de bas de page ainsi rédigée : « Le résultat de l'échange de vues préliminaire n'empêchera pas de nouvelles discussions ou de nouvelles négociations sur la proposition du Comité spécial ». Le texte révisé se lit comme suit :

« En réponse à la demande présentée conformément au paragraphe 3 e) de la résolution 60/23 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 2005, le Comité spécial est convenu des points suivants pour améliorer ses méthodes de travail et renforcer son efficacité :

a) Toute délégation qui souhaite soumettre une nouvelle proposition est encouragée :

i) À tenir compte du mandat du Comité spécial énoncé dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, et à s'assurer, dans la mesure du possible, que la nouvelle

proposition n'amène pas à faire un travail absolument identique à celui effectué par d'autres organes sur le même sujet, sans préjudice du droit des délégations de soumettre des propositions;

ii) À soumettre la proposition le plus longtemps possible avant la session;

b) Une délégation qui soumet une proposition est encouragée :

i) À prier le Comité de mener un échange de vues préliminaire sur son utilité pour les États Membres à sa première séance, en tenant compte du droit de chaque État de présenter des propositions en conformité avec le mandat du Comité spécial\*;

ii) Lorsqu'un échange de vues a eu lieu sur sa proposition, à évaluer le rang de priorité de la proposition par rapport aux autres propositions examinées par le Comité et à envisager, le cas échéant, d'en reporter l'examen à une date ultérieure ou de l'examiner tous les deux ans, sans préjudice du droit de tout État de présenter des propositions;

iii) Lorsque la proposition a été examinée d'une manière suffisamment détaillée, à demander au Comité, le cas échéant, de déterminer s'il est utile de continuer à en débattre, compte tenu de la possibilité de parvenir à un consensus à l'avenir à la lumière du paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995\*\*;

c) Le Comité spécial est résolu :

i) À faire en sorte que la réunion se déroule de manière aussi efficace que possible pour rationaliser l'utilisation du temps et des ressources, y compris les services de conférence mis à sa disposition;

ii) À accorder la priorité à l'examen des questions sur lesquelles il est possible de parvenir à un accord général, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975;

iii) À examiner, le cas échéant, la question de la durée de sa prochaine session afin de faire une recommandation appropriée à l'Assemblée générale;

iv) À examiner, si nécessaire, d'autres voies et moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, notamment des voies et moyens d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport. »

73. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2006, le Groupe de travail a recommandé que le Comité spécial adopte le document de travail concernant ses méthodes de travail en tant que décision. À sa 250<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a décidé d'adopter le document de travail figurant au paragraphe 72 ci-dessus.

\* L'issue de l'échange de vues préliminaire n'empêchera pas le Comité spécial d'examiner à nouveau la proposition ou de procéder à de nouvelles négociations la concernant.

\*\* Si une délégation retire une proposition qu'elle a présentée, ce retrait n'empêche pas de représenter ultérieurement ladite proposition, si elle considère que celle-ci est devenue plus utile avec le temps.

## B. Définition de nouveaux sujets

74. À sa 249<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2005, le Guyana, au nom du Groupe de Rio, a suggéré au Comité spécial d'envisager tout particulièrement d'inscrire deux nouveaux points à son ordre du jour : « Examen du Règlement intérieur de l'Assemblée générale » et « Étude des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies » et indiqué qu'il expliciterait ces propositions.

75. À la 4<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, une délégation a rappelé la décision approuvée à la séance précédente du Comité spécial<sup>22</sup> relative à « la mise en œuvre de toutes décisions qui pourraient être prises lors de la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale en septembre 2005 concernant la Charte des Nations Unies et de tous amendements qui y seraient apportés ».

### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 33* (A/36/33), par. 7.

<sup>2</sup> A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334 et A/60/320.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/59/33), par. 70; durant la session de 1998 du Comité, la Fédération de Russie a présenté, au titre du point maintien de la paix et de la sécurité internationales, un document de travail intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application coercitives » (A/AC.182/L.100) et une version révisée dudit document (A/AC.182/L.100/Rev.1) à la session de 2000; un additif intitulé « Liste des propositions et amendements au document de travail russe intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" formulées en première lecture » (A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1) a été présenté et d'autres versions révisées du document de travail ont été présentées aux sessions de 2003 (A/AC.182/L.114) et de 2004 (A/AC.182/L.114/Rev.1); toujours à la session de 2004, à la suite de consultations officieuses, la Fédération de Russie a présenté un autre document de travail révisé en vue de son examen à la session de 2005 du Comité; pour les textes des diverses propositions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33* pour chaque année respective.

<sup>4</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 33* (A/57/33), par. 89; le document de travail était une révision de la proposition soumise par la Jamahiriya arabe libyenne durant la session du Comité de 2001 (A/AC.182/L.110 et Corr.1, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 33* (A/56/33), par.116.

<sup>5</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33* (A/52/33 et Corr.1), par. 58.

<sup>6</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33* (A/53/33), par. 73.

<sup>7</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33* (A/52/33 et Corr.1), par. 59.

<sup>8</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33* (A/53/33), par. 84.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 98.

<sup>10</sup> *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 33* (A/60/33), par. 56; durant la session de 1999 du comité, le Bélarus et la Fédération de Russie ont présenté un document de travail contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104), dans lequel il était notamment recommandé qu'il soit demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force par des États sans une autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans le cas de légitime défense; durant cette même session, à la suite de discussions, les auteurs du projet de résolution ont présenté une version révisée d'un projet

en vue d'un examen futur (A/AC.182/L.104/Rev.1); une autre version révisée a été présentée au Comité à sa session de 2001 (A/AC.182/L.104/Rev.2); pour les textes des diverses propositions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 33* pour chaque année respective.

- <sup>11</sup> Ibid., *soixantième session, Supplément n° 33* (A/60/33), par. 74; durant la session de 2002 du Comité, le Japon a présenté un document de travail intitulé « Voies et moyens d'améliorer les méthodes de travail et de renforcer l'efficacité du Comité spécial » (A/AC.182/L.107) ainsi qu'une proposition relative à un projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité spécial dans le but d'améliorer les méthodes de travail du Comité et renforcer son efficacité (A/AC.182/L.108); le Japon a, par la suite, présenté une version révisée de ce document au Comité à sa session de 2002 (A/AC.182/L.108/Rev.1) et durant la session de 2003, le Japon ainsi que la République de Corée comme coauteur, a soumis une autre version révisée dudit document (A/AC.182/L.108/Rev.2); à la session de 2004, le Japon ainsi que l'Australie, l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande comme coauteurs, ont présenté un document de travail révisé (A/AC.182/L.108/Rev.3) et, à la suite de consultations officieuses, encore une version révisée dudit document (A/59/33, par. 115).
- <sup>12</sup> Résolution 60/23 de l'Assemblée générale.
- <sup>13</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 33* (A/57/33).
- <sup>14</sup> A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/103), par. 73.
- <sup>15</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 33* (A/52/33), par. 59; et *ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33), par. 84.
- <sup>16</sup> Ibid., *soixantième session, Supplément n° 33* (A/60/33), par. 56.
- <sup>17</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.
- <sup>18</sup> Résolution 37/10, annexe.
- <sup>19</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 4* (A/60/4), par. 9.
- <sup>20</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.
- <sup>21</sup> Résolution 37/10, annexe.
- <sup>22</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33* (A/60/33), par. 77.

